

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE TREMOLAT

Le Maire de la commune de TREMOLAT,

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur, dont la dernière en date du 19 décembre 2008, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie où ils peuvent être consultés.
 - La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
 - Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
- de la surveillance des travaux,
 - de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès :

- Le cimetière est ouvert en permanence. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
 - Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
 - Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- L'accès est également interdit aux véhicules autres que :
- Ceux servant au transport de corps.
 - Ceux utilisés pour des travaux à l'intérieur du cimetière et dont la charge utile ne dépasse pas 1,8 tonne.

RF
Préfecture : Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 17/10/2014
024-212405587-20141014-F052_R4_2014_DP-AR



Le Maire,

Eric CHASSAGNE

2°) Interdiction de démarchage commercial :

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son compte propre, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

3°) Désignation des cimetières :

- Le ou les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Trémolat : A / B / C.

ARTICLE II – DROIT A INHUMATION :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE III – INHUMATION :

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).
- Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 48 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire (sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession).
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la Commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.
- Les cercueils sont en bois ou en matériaux faisant l'objet d'un agrément. Les cercueils hermétiques (ou étanches) devront être équipés d'un filtre épurateur de gaz agréé.

1°) Terrain commun :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.
- Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.
- Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 5 « travaux » du présent règlement.

RF
Préfecture : Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 17/10/2014
024-212405583-20141014-F052_R4_2014_DP-AR



Le Maire,
Eric CHASSAGNE

- Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 3 mois par les moyens de publicité ordinaire.

A défaut pour les familles de se prononcer à cette mise en demeure, il sera procédé d'office, après un nouvel avis et après une année révolue à dater du 1^{er} avertissement, à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires.

La Commune pourra ensuite prendre possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus, deviendront propriété de la Commune qui les utilisera pour des travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

- Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le Maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

2°) Dépositaire ou caveau d'attente :

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Un droit de séjour sera perçu, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2008.

- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

- Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne doit pas excéder 6 mois. Ce corps ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir.

- Si la famille n'a pas encore déterminée le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil est hermétique.

- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la Commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

3°) Ossuaire :

- Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS :

1°) Droit à concession dans le cimetière communal :

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

- Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant

RF

Préfecture : Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 17/10/2014
024-212405583-20141014-F052_R4_2014_DP-AR



Le Maire,
Eric CHASSAGNE

des liens particuliers avec la Commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2°) Durée des concessions :

- En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la Commune propose la ou les catégories de concessions suivantes :
 - 30 ans
 - 50 ans

Les concessions sont trentenaires ou cinquantenaires au prix fixé et révisé par délibération du Conseil municipal.

- Il n'est plus concédé de concession à titre perpétuel.

3°) Type de concessions :

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues. Il sera d'ailleurs demandé aux familles de nous faire connaître les héritiers.

4°) Dimensions des terrains concédés :

- Il peut être concédé des terrains d'une superficie de
 - 4,20 m² : 1,50 m de largeur x 2,80 m de longueur x 1,50 m de profondeur
 - 6,16 m² : 2,20 m de largeur x 2,80 m de longueur x 1,50 m de profondeur
- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. La construction de monuments ou « enfeux » permettant le dépôt des corps au-dessus du sol est formellement interdite.
- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps, 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés et 2,40 m à 2,70 m pour trois corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.
- Si un caveau a été construit, il peut être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement.
- Dans tous les cas les déclarants justifient de leur qualité et du droit à être inhumé dans la concession.
- Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

5°) Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

RF
Préfecture Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception du dossier : 17/10/2014
024-2124055%20141014-F052_R4_2014_DP-AR

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal
- Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribué, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre...). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 « travaux ».
- La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

ARTICLE 5 – TRAVAUX :

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la Commune, au moins 48 heures à l'avance et sans une autorisation délivré par le Maire. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- une autorisation de tous les titulaires de la concession
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux
- un chèque de caution remis par le demandeur au tarif en vigueur fixé par le Conseil municipal au moment des travaux
- la redevance relative aux travaux effectués au tarif en vigueur fixé par le Conseil municipal au moment des travaux

2°) Aucune inscription autre que le(s) nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes inhumés et numéro de concession ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

3°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimension raisonnable et en harmonie avec l'ensemble et ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1 mètre hors sol.

Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

4°) Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnus nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la Commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

RF
Préfecture : Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 17/10/2014
024-212405583-20141014_1052_R4_2014_DP-AR



Le Maire,
Éric CHASSAGNE

5°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6°) Aucun travail de construction, terrassement ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières entre le 15 octobre et le 1^{er} novembre inclus ainsi que dimanche et jours fériés, sauf en cas d'urgence.

7°) Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes, ou tout autre débris, devront être déposés dans les récipients prévus à cet effet aux abords du cimetière.

8°) Le terre en surplus, ou celle provenant des fouilles préalables à la construction d'un caveau et les gravats devront être enlevés de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Lorsque les terres devront être emmenées en dehors du cimetière, l'entreprise devra au préalable, s'assurer que ces terres ne contiennent pas d'ossements. De même, l'enlèvement des signes funéraires existant sur des sépultures en reprise, nécessite une autorisation du Maire de la Commune.

9°) A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la Commune.

7°) Entretien des sépultures :

- Les concessionnaires ou les ayants droits s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes ou des biens. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, une mise en demeure de faire exécuter les travaux dans un délai de 8 jours sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits, à défaut une procédure adaptée pourra être engagée par les soins de la municipalité.

- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droits de se conformer au présent article, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le Maire le juge nécessaire.

8°) Dommages / responsabilités :

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION :

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le ou les plus proche(s) parent(s) du défunt, qui devra (ont) justifier de leur(s) état civil, de leur(s) lieu(x) de domicile et de leur(s) qualité(s) en vertu de laquelle il(s) formule(nt) leur demande.

RF
Préfecture Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 27/10/2014
024-212405583-20141014-F052_R4_2014_DP-AP

- Le Maire,
Eric CHASSAGNE



- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.
- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées, avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : titulaire ou ayant(s) droit(s) ou mandataire(s) de la famille et un représentant de la Commune. Si le titulaire ou le(s) ayant(s) droit(s) ou le mandataire ne sont pas présents, l'opération ne peut avoir lieu.

2° Réunion (ou réduction) de corps :

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.
- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.
- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
- Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles, nécessaires pour opérer une exhumation auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.
- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire et déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.
- Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

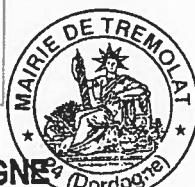
ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONVERSION :

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement (consultable en mairie). Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment.
- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la Commune n'est tenue, légalement à aucune formalité, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droits, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants droits à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s)

RF
Préfecture : Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AF : 12/10/2014
024-212405583 20141114-F052_R4_2014_DP-AR

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



objets(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

2°) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande (consultable en mairie), déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES :

1°) Rétrocession :

- La Commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil municipal.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la Commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf article 7 paragraphe 1), la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin de décence, ou portés à la crémation.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la Commune.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droits, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.
- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la Commune qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil communal du cimetière ou portés à la crémation.

RF
Préfecture - Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 10/10/2014
024-212405583-20141014-F052_R4_2014_DP-AR

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 – EXECUTIONS/SANCTIONS :

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Sainte Alvère,
- Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet ou le Sous-préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie,
Le 14 octobre 2014.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE.



Affiché le : 14 OCT. 2014
Exécutoire le : 17 OCT. 2014

RF
Préfecture Dordogne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AP : 17/10/2014
024-21240559; 20141014-F052_R4_2014_DP-AR

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



